

CONTRAT DE SERVICE DE CERTIFICATION DE PRODUITS

Pour les tests de conformité et services de certification

DÉFINITIONS

ACN est défini sur l'offre de services.

L'appellation certifiée signifie que l'échantillon ou le prototype de produit a été évalué et considéré en conformité avec les exigences pertinentes, et que l'autorisation a été donnée, en application des dispositions de ce contrat, de qualifier le produit de certifié.

Le certificat de conformité est un document qui énumère les produits habilités à recevoir une marque de certification.

Certification signifie l'évaluation d'échantillons ou de prototypes de produits effectuée par ACN de façon à déterminer la conformité aux exigences pertinentes.

Le client signifie l'entreprise destinataire sur l'offre de services.

Le contrat signifie le présent contrat de service de certification de produits et l'offre de services.

La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle le client signe l'offre de services ou la date à laquelle les services commencent, selon la première éventualité.

Le dossier de certification est une liste des produits certifiés du client qui comprend la classification, l'identification et les caractéristiques du produit et les usines autorisées.

Les échantillons sont définis dans l'article 3.8.

Étiquette signifie l'étiquette dont il est fait mention à l'article 2.2 du présent contrat.

Les exigences sont les exigences applicables au produit certifié, selon l'interprétation d'ACN, ce qui comprend, entre autre le rapport de certification, et, s'il y a lieu, le programme de service d'étiquetage et le programme de test de conformité.

Informations confidentielles signifie la totalité ou une partie des informations techniques et relatives aux activités du client qui sont considérées comme « confidentielles » par le client. Celles-ci comprennent, entre autres, une partie ou la totalité des spécifications, des dessins, des échantillons, de la conception et des informations relatives à la conception, les schémas, l'agencement des circuits, la liste des composants, les manuels d'installation et les descriptions concernant le produit du client. Les informations confidentielles comprennent également toute information relative à un employé identifiable ou à un client de la société cliente, mais elles ne comprennent pas l'adresse professionnelle ou le numéro de téléphone des employés du client. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui : (i) étaient en la possession d'ACN avant qu'elles ne soient reçues de la part du client, tel qu'il est prouvé par des documents écrits; (ii) sont de notoriété publique, sans qu'ACN ait commis une faute; (iii) ont été obtenues légitimement par ACN par un tiers qui est légalement autorisé à donner cette information sans obligation de confidentialité; (iv) sont divulguées par le client à un tiers sans que ce dernier ait une obligation de confidentialité; ou (v) sont mises au point par ACN de façon indépendante.

Marque(s) de certification signifie les marques de certification enregistrées aux termes des lois des marques de commerce qui peuvent être apposées aux produits certifiés par ACN.

Le(s) produit(s) désigne l'équipement, les matériaux, les procédés ou les systèmes soumis à ACN pour certification et qui sont autorisés à arborer la marque de certification.

Produit franchisé signifie le produit certifié d'un client qui est commercialisé sous un nom de marque différent et privé.

Le rapport de certification est un document émis par ACN qui décrit la conception et la construction d'un produit certifié, ainsi que les évaluations effectuées au cours du procédé de certification.

Le représentant d'accréditation est un représentant d'un organisme de réglementation ou d'une autre autorité officielle qui n'est pas un représentant d'ACN. Il examine aux fins d'accréditation des informations utilisées dans le procédé de certification, y compris des données d'essai. Un tel examen doit avoir lieu dans les locaux du client ou dans ceux d'ACN.

Un représentant d'ACN est une personne désignée comme telle par ACN.

Les services sont définis dans l'article 1.1.

L'usine est l'établissement à partir duquel le produit peut être présenté comme certifié. C'est le lieu unique dans lequel la marque de certification peut être apposée, tel qu'il est indiqué dans le dossier de certification. Lorsque la marque de certification est apposée au produit au moyen d'un procédé permanent qui rend nécessaire le recours à un fournisseur de services, tel le gaufrage métallique, l'usine est le lieu dans lequel le produit contenant le gaufrage est assemblé, selon ACN, et tel qu'il est inscrit dans le dossier de certification.

1.0 SERVICES

Article 1.1 Le client a fait une demande auprès d'ACN pour obtenir des tests, une évaluation et d'autres services tels qu'ils peuvent être définis par le client et ACN (« les services ») dans le cadre de la certification du produit. ACN s'engage à fournir ces services. Le client reconnaît qu'ACN n'émettra un certificat de conformité qu'une fois que son produit aura été certifié. Le client reconnaît que l'observance des modalités du présent contrat est une condition du maintien du certificat de conformité et consent à s'y soumettre. Le client consent à assumer le coût de tous les services exécutés par ACN et facturés par ce dernier, que son produit ait reçu la certification ou pas.

2.0 PRODUITS CERTIFIÉS

Article 2.1 *Produits certifiés* : Une fois que le certificat de conformité est émis pour un produit, et durant la période de conformité de celui-ci seulement, le client reçoit une licence non exclusive, non cessible et non transférable lui permettant de présenter son produit comme certifié par ACN et d'utiliser la marque de certification selon les modalités décrites dans le rapport de certification. Le client n'a le droit de présenter son produit comme certifié par ACN et d'utiliser la marque de certification qu'après l'émission d'un certificat de conformité et tant que ledit certificat est en vigueur. Il est automatiquement révoqué lors de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat. Un produit ne peut être présenté comme certifié que lorsqu'il est estampé de la façon décrite dans le rapport de certification. Le client reconnaît que le titre et la totalité des droits de propriété de la marque de certification sont et demeurent la propriété exclusive d'ACN. En apposant la marque de certification sur ses produits, le client garantit que les dispositions du présent contrat sont scrupuleusement respectées.

Article 2.1.1 *Service d'inscriptions multiples : Produits franchisés* : Le client peut demander que ses produits franchisés soient ajoutés au dossier de certification. ACN accepte d'inclure les produits franchisés au dossier de certification dans le cadre d'une inscription multiple, une fois les procédures de vérification et de contrôle terminées, à la satisfaction d'ACN. Le client accepte de payer les frais découlant de l'ajout de produits franchisés au dossier de certification. Le client garantit que les produits franchisés bénéficiant d'une inscription multiple et figurant dans le dossier de certification ont une conception identique au produit certifié par ACN, à l'exception de l'étiquetage, qui est propre au produit franchisé. Les droits du client sont les mêmes que pour ses propres produits, tels qu'ils sont décrits dans l'article 2.1 ci-dessus. Les produits franchisés peuvent être présentés comme certifiés et ils peuvent porter la marque de certification d'ACN tel que prévu aux présentes et dans le certificat de conformité. L'acceptation de l'entière responsabilité de l'utilisation de la marque de certification d'ACN par le client est une condition du présent contrat. La marque ne peut être apposée sur le produit franchisé que dans les usines autorisées aux termes du présent contrat. Le client doit maintenir pour ACN une liste à jour de ses produits franchisés, et il doit l'aviser immédiatement de tout changement apporté à celle-ci. Le client doit se conformer aux termes du présent contrat de manière identique que ce soit pour les produits portant sa marque ou pour ses produits franchisés.

Article 2.2 *Étiquettes* : Lorsqu'ACN autorise le client à apposer la marque de certification au moyen d'une étiquette ACN (pour une classification dans le cadre du programme de service d'étiquetage seulement) :



- (a) Les étiquettes doivent être achetées auprès d'ACN exclusivement, conformément aux conditions applicables ayant cours. En lieu et place de l'achat d'étiquettes, le client peut être autorisé à prendre part au programme de licenciation des étiquettes.
- (b) Les étiquettes ne doivent être apposées sur les produits qu'à l'usine habilitée par ACN.
- (c) Les représentants d'ACN ont le droit de prendre possession de toute étiquette non apposée aux produits, conformément à l'article 5.3.

Article 2.3 Désignation des modèles : Le client doit munir chaque modèle de produit certifié de moyens d'identification distinctifs qui peuvent inclure, entre autres, la désignation du modèle, les numéros de catalogue, les numéros de série ou de modèle, ou tout moyen d'identification similaire devant être utilisé sur toutes les unités de ce modèle fabriqué durant la période de validité du certificat de conformité. Cette désignation de modèle doit être clairement différenciée, de l'avis d'ACN, de toute désignation utilisée sur des produits semblables non certifiés du même fabricant.

Article 2.4 Publicité : Dès la délivrance du certificat de conformité et tant que celui-ci et le présent contrat sont en vigueur, les marques de certification peuvent être utilisées dans des publicités, du matériel promotionnel ou d'autres types de documentation, quel qu'en soit le support média, et ce seulement pour les produits couverts dans le cadre du présent contrat. Les références à ACN quant à la portée, à l'intention ou à la signification de la certification, ou à tout autre résultat de test ou d'évaluation qu'ACN peut avoir fournie au client, ne doivent pas être fausses, trompeuses ou mensongères. Le client ne doit faire aucune représentation publique selon laquelle la marque de certification et le certificat de conformité implique quoi que ce soit d'autre que le fait qu'ACN a certifié le produit conformément aux exigences. Le client ne peut laisser entendre qu'ACN a endossé son produit de manière plus complète qu'en le certifiant, et ce de quelque manière que ce soit. Le client ne doit pas changer l'apparence de la marque de certification, ni l'utiliser en combinaison avec d'autres éléments graphiques de façon à créer un nouveau logo ou une nouvelle marque de commerce. Le client s'engage à modifier ou à arrêter l'utilisation de toute publicité, matériel promotionnel ou autres types de documentation considéré inapproprié par ACN, quel qu'en soit le support média, et ce aux frais du client sur demande par écrit d'ACN, ou lors de la résiliation du contrat conformément à l'article 8. Le client s'engage à ordonner à son fournisseur de services Internet ou à toute autre tiers hébergeant tout site Internet sur lequel le client fait de la publicité ou des références de type promotionnel à ACN, tels que décrits dans le présent article, de se conformer aux instructions écrites d'ACN visant à empêcher l'affichage et à rendre inaccessible tout site Web qui contient, selon elle, de la publicité, du matériel promotionnel ou d'autres types de documentation fausses, trompeuses ou mensongères. ACN se réserve le droit d'exercer un recours en justice ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire dans le cas d'un refus de modifier ou de cesser l'utilisation de telles publicités, de matériel promotionnel ou d'autres types de documentation.

Article 2.5 Référencement des produits : ACN a le droit de référencer dans sa liste de produits certifiés les informations à propos du client et des produits, telles qu'elles sont nécessaires au maintien d'une archive d'accréditation .

Article 2.6 Mauvaise utilisation de la marque de certification : Le client comprend et convient qu'un dédommagement en argent ne saurait être un recours suffisant, et qu'ACN a droit à une mesure injonctive en plus des autres recours prévus par la loi et en équité dans le cadre de l'usage de la marque de certification par le client dans les circonstances suivantes :

- (a) après la résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des parties;
- (b) dans le cas de produits non certifiés ou de produits qui ne sont pas conformes au rapport de certification;
- (c) dans le cas d'une infraction à une mesure corrective demandée par ACN aux termes de l'article 5.2;
- (d) dans le cas d'une publicité mensongère telle que décrite à l'article 2.4.

Les dispositions du présent article 2.6 resteront en vigueur aussi longtemps que la loi l'autorise après la résiliation ou l'échéance de ce contrat. Le client devra payer les frais juridiques raisonnablement engagés pour faire appliquer les dispositions du présent article.

Article 2.7 Tests et certification : Le client reconnaît que les opinions et les conclusions d'ACN représentent sa décision en considération d'une contrepartie suffisante pour ce type de certification, pour la limitation nécessaire des applications réalistes et selon ses buts et objets, et il convient qu'ACN ne garantit pas ses opinions ou que ses conclusions seront reconnues ou acceptées par des tiers. Le client consent à accepter les opinions et les conclusions d'ACN. Les résultats détaillés provenant de services rendus dans le cadre du présent accord ne seront pas divulgués au client ou quelque autre personne, sauf consentement mutuel du client et d'ACN, ou selon les modalités de l'article 4. Le client reconnaît que plusieurs tests contenus dans les exigences sont dangereux par nature, et il convient qu'ACN n'assume, ni n'accepte



aucune responsabilité pour quelque blessure ou dommage occasionnés aux installations ou au personnel du client ou à un tiers se produisant pendant ou suite à un test ou à un contrôle dans les installations du client, sauf si la blessure ou les dommages découlent d'une négligence de la part du personnel d'ACN.

Article 2.8 *Appels* : ACN possède un procédé d'appel disponible sur demande. Le client accepte d'utiliser et d'être lié par celui-ci exclusivement. Les décisions d'appel ont force exécutoire pour ACN et pour le client.

3.0 CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

Article 3.1 *Conformité* : Les produits certifiés doivent être conformes à toutes les exigences. Le client est pleinement responsable du produit et de sa conformité aux exigences.

Article 3.2 *Mise à jour des exigences et rectifications* : Lorsqu'une date d'entrée en vigueur de nouvelles exigences ou d'une mise à jour des exigences existantes pour tout produit certifié est décidée, ACN émet aussitôt un avis écrit au client. La preuve de la conformité avec les nouvelles exigences ou les mises à jour doit être fournie à ACN par le client, sous la forme requise par ACN. Au besoin, le client fournira à ACN des échantillons pour de nouveaux tests de façon à établir la conformité avec les mises à jour ou avec les nouvelles exigences, conformément à l'article 3.8. Le client sera responsable de ces frais.

Article 3.3 *Tests de conformité* : Les équipements de sécurité essentiels, les composants et les produits sensibles aux procédés tels qu'ils sont définis par la liste des composants du programme de test de conformité (qui peut lui-même être changé), peuvent être soumis à des tests annuels de conformité, aux frais du client. Les produits qui ne passent pas le test de conformité peuvent faire l'objet d'une nouvelle enquête et de mesures correctives, y compris la suspension ou l'annulation du certificat de conformité et des droits accessoires d'utilisation de la marque en vertu de l'article 2.1, la présentation du produit comme bénéficiant de la certification de ACN et l'usage de la marque de certification dans des publicités ou autres.

Article 3.4 *Modifications*: Le client doit informer ACN de toute modification prévue au produit, à son procédé de fabrication ou à tout système de qualité qui affectent la conformité du produit aux exigences. Le client n'est autorisé à apposer la marque de certification à aucun produit comportant une modification de ce type tant qu'ACN n'a pas complété les tests requis et l'évaluation du produit modifié, et tant qu'elle n'a pas avisé le client par écrit qu'il pouvait le faire. Ces tests et ces évaluations sont au frais du client.

Article 3.5 *Inspections* : ACN peut mener une inspection du produit, des procédés utilisés dans sa fabrication et des archives dans l'usine ou dans d'autres installations autorisées, et ce à tout moment. Pour des raisons de sécurité et de coordination seulement, ACN prendra en compte les requêtes de préavis par écrit de la part du client, lorsque celui-ci a fourni une justification raisonnable relative à cette requête. Le but de toute inspection menée par ACN est seulement de vérifier les moyens mis en œuvre par le client pour déterminer la conformité avec les exigences du rapport de certification et avec les autres exigences. L'inspection ne dispense en rien le client de sa responsabilité envers le produit, ni de son obligation de conformité aux normes du rapport de certification et aux autres normes.

Article 3.6 *Sécurité au cours des visites d'usines* : ACN demande à ses représentants de suivre les règles de sécurité applicables dans une usine. Le client doit aviser les représentants d'ACN des exigences de sécurité pour la visite de leurs installations et leur fournir tout équipement de sécurité spécial et nécessaire.

3.7 *Accès* : Tout représentant d'ACN ou représentant d'accréditation doit bénéficier d'un accès raisonnable, rapide et non restreint à toute installation où le produit est conçu, produit, testé ou entreposé, que le produit se trouve sur place ou non lorsque l'accès est requis. Les représentants d'ACN ou les représentants d'accréditation doivent bénéficier de la collaboration complète du personnel du client, y compris le personnel des usines, de façon à faciliter l'inspection, tel qu'il est requis par le présent contrat et par les exigences, ou les termes du procédé d'accréditation. Pour des raisons de sécurité, ACN prend en compte les requêtes par écrit du client de signer une renonciation ou une entente en rapport avec la visite sur ses installations, lorsque le client a fourni une justification raisonnable. Dans tous les autres cas, il ne doit pas être demandé aux représentants d'ACN de signer une renonciation ou une entente comme condition pour accéder aux installations du client. Aucune renonciation signée par un représentant d'ACN ne modifie les dispositions de l'article 3.7. Tout document contraire à cette disposition sera nul et non exécutoire. En ce qui a trait à la collecte, l'utilisation et la divulgation d'informations concernant le client aux termes de l'article 3.7, la confidentialité sera respectée conformément à l'article 4.1 du présent contrat.



Article 3.8 *Échantillons* : ACN fait de son mieux pour réduire au minimum le nombre d'échantillons nécessaires aux tests et aux nouveaux examens. Le client doit fournir ces échantillons de temps à autre, sans frais, et selon les modalités requises par ACN pour conduire des examens et des tests (« échantillons »). Le client assume les risques de perte ou de dommages aux échantillons envoyés à ACN. Les frais de fret, de transport express ou de livraison pour les échantillons fournis doivent être prépayés par le client. ACN se réserve le droit d'éliminer, de renvoyer au client à ses frais ou de détruire sous surveillance les échantillons. ACN n'est pas responsable de l'état des échantillons renvoyés. Ils peuvent, en effet, être endommagés ou détruits au cours des examens, des tests ou de l'envoi.

En résumé, le client sera responsable d'évacuer et d'enlever des installations d'ACN tous les échantillons, y compris, entre autres, des échantillons contenant du B.P.C, de l'amiante, des matières radioactives, volatiles, corrosives, extrêmement inflammables, biomédicales, toxiques, des matières ou des déchets dangereux tels que définis par la loi, les règlements et les décrets fédéraux, d'État ou provinciaux et municipaux. Le client accepte de payer les frais d'évacuation et de manutention relatives à ces échantillons ou au déchets pour lesquels un traitement ou une manutention particuliers sont nécessaires.

Article 3.9 *Environnement et sécurité sur les lieux de travail* : Le client doit fournir à ACN assez d'informations pour :

- (a) garantir la santé et la sécurité de ses représentants et du personnel autre participant à la manutention, au démontage, au test et à l'évacuation finale de tout échantillon envoyé à ACN;
- (b) permettre la conformité aux lois environnementales fédérales, d'État et locales applicables au sujet de tout échantillon soumis à ACN;

En particulier, le client doit aviser ACN lorsqu'un échantillon fourni pour être testé contient du B.P.C., de l'amiante, des matières radioactives, biomédicales, toxiques ou d'autres matières dangereuses, des déchets dangereux ou des contaminants régis par les lois et les règlements fédéraux, provinciaux, d'État ou locaux. Le cas échéant, le client devra également fournir à ACN les fiches signalétiques ou le manifeste relatif aux déchets de l'échantillon.

4.0 CONFIDENTIALITÉ

Article 4.1 *Confidentialité* : ACN ne doit utiliser les informations confidentielles que dans le but exclusif de rendre les services en vertu du présent contrat. ACN doit limiter l'accès aux renseignements confidentiels contenus aux présentes aux membres de son personnel directement concernés pour l'exécution des services ou qui ont besoin d'un accès aux renseignements confidentiels dans l'exécution de leurs tâches. ACN doit protéger les renseignements confidentiels fournis en recourant au même degré de précaution, jamais moindre qu'un degré raisonnable de précautions, afin de prévenir l'usage, la diffusion ou la publication non-autorisée des renseignements confidentiels que celui qu'ACN met à protéger ses propres renseignements confidentiels de nature analogue. ACN ne doit pas divulguer les informations confidentielles à une tierce partie, même à titre confidentiel, sans l'autorisation préalable du client, exception faite des cas dans lesquels la divulgation est exigée par la loi, lorsque les informations sont données à un organisme de réglementation exerçant son mandat conféré par la loi ou lorsqu'une telle divulgation est, selon ACN, nécessaire afin d'informer le public d'un danger potentiel. Lorsque les informations confidentielles sont exigées par un organisme de réglementation, ou dans le cadre d'une ordonnance d'un tribunal, ACN déploiera des efforts raisonnables afin d'aviser le client de son intention de les divulguer. Tous les documents tangibles fournis à ACN dans le cadre du présent contrat restent la propriété du client à la fin de l'évaluation, à l'exception des documents et des copies qu'ACN a demandé à conserver dans un souci de conformité à l'évaluation. L'obligation de protéger les informations confidentielles obtenues aux termes du présent contrat continue cinq (5) ans après la résiliation de celui-ci.

5.0 AVIS ET ACTIONS CORRECTIVES

Article 5.1 *Avis à ACN* : Le client s'engage à aviser ACN immédiatement de tout compte-rendu d'incident entraînant une blessure importante ou des dommages matériels qu'il subit dans lequel le produit certifié joue un rôle. Cette obligation s'applique également aux dangers potentiels dont le client a connaissance et pouvant provoquer un résultat similaire.

Le client accepte :

- (a) d'archiver toutes les plaintes reçues ou les comptes-rendus (tels que décrits à l'article 5.1) en rapport avec la conformité du produit aux exigences, y compris le rapport de certification et les actions correctives qui y sont liées, et d'en permettre l'accès à ACN sur demande;
- (b) de prendre les mesures correctives appropriées à ces plaintes ou à ces comptes-rendus, tel que décrit à l'article 5.1, et d'aviser immédiatement ACN de tout rappel de produit en cours ou en instance, et de toute action corrective s'y rapportant.



(c) d'aviser immédiatement ACN de tout compte-rendu de blessure ou de dommages aux biens envoyés à un organisme de réglementation et de toute mesure prise par une entité gouvernementale concernant le produit certifié du client. De façon non limitative, une telle obligation doit se produire lorsque l'United States Consumer Product Safety Commission (CPSC) est avisée de tout fait en rapport avec un produit certifié compris dans le présent contrat qui doit être signalé en application de la Loi pour la sécurité des consommateurs, ou US Consumer Product Safety Act, ou rapidement après avoir eu connaissance de la communication à la CPSC d'une situation de ce type. L'avis à l'ACN doit être comporter la désignation du modèle en question et la nature du défaut ou de la défaillance.

Article 5.2 Actions correctives : Le client accepte de coopérer avec ACN et d'entreprendre les actions correctives demandées par cette dernière, et ce aux frais du client, de façon à s'assurer que le produit portant la marque de certification soit rendu conforme aux exigences applicables. Dans le cas où l'action corrective n'est pas entreprise, ACN se réserve le droit de recourir à tout recours légal nécessaire de façon à ce que la marque de certification soit retirée du produit et le droit d'aviser les parties appropriées.

Article 5.3 Restrictions : Dans le cas d'un manquement du client relatif aux dispositions de ce contrat, ou dans le cadre des actions correctives dont il est fait référence à l'article 5.2, ACN peut à son gré : (i) apporter des restrictions quant au droit du client à présenter son produit comme étant certifié. Ces restrictions peuvent comprendre, sans limitation, l'annulation ou la suspension du droit du client de présenter un ou plusieurs de ses produits comme étant certifié(s), subordonné(s) aux dispositions déterminées par ACN; ou (ii) mener une enquête, une inspection ou une vérification technique aux frais du client, dont le coût peut dépasser les frais dont il est fait mention aux articles 7.3 et 7.4, et qui sera facturé au client au coût effectif.

Article 5.4 Effets de la suspension ou de l'annulation : Lorsque le droit d'un client de présenter un ou plusieurs de ses produits comme certifiés est suspendu ou annulé aux termes du présent article, ce contrat reste en vigueur pour tous les autres produits certifiés par ACN qui ne sont pas touchés par ladite suspension ou annulation.

Article 5.5 Décisions Finales : La procédure d'appel décrite à l'article 2.8 du présent contrat ne s'applique pas aux actions correctives prévues au termes du présent article, et le client accepte de se soumettre à la décision d'ACN ayant trait aux actions correctives.

6.0 INDEMNITÉ

Article 6.1 Indemnité : Le client accepte de ne pas tenir pour responsable, de défendre et d'indemniser ACN et tous ses membres, ses directeurs, ses représentants, ses mandataires, ses agents contractuels, ses employés et ses succursales contre une blessure, une perte, une responsabilité, des dommages, des coûts ou des frais, y compris des frais juridiques raisonnables découlant de la mauvaise utilisation de la marque de certification par le client, de la modification illicite d'un document émis par ACN par le client ou ses représentants, de tout dommage ou de toute blessure à CSA, à ses représentants ou aux biens du client dus à sa propre négligence, de l'utilisation du client ou de la confiance accordée par celui-ci aux exigences, ou de l'utilisation de quelque personne que ce soit d'un produit portant la marque de certification, même si ce produit l'arbore à juste titre. Les dispositions du présent article doivent rester en vigueur aussi longtemps que la loi l'autorise.

7.0 ADMINISTRATION

Article 7.1. Avis : Tout avis ou réclamation en rapport avec le présent contrat doit être émis(e) par écrit et livré(e) en mains propres, par courrier de première classe prépayé à l'autre partie à son adresse telle qu'elle figure aux présentes (sauf si l'adresse a été modifiée par avis écrit) ou par courriel ou télécopieur si cette information a été fournie à l'autre partie. Si le client désire que les avis ou réclamations soient transmises par courriel ou télécopie, le client devra fournir cette information à ACN. Chaque partie devra fournir avec précision ses coordonnées, adresse, courriel et numéro de télécopieur et chaque partie devra, lorsque cela est nécessaire, effectuer les mises à jour par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie. Les communications par courrier sont considérées comme reçues cinq (5) jours ouvrables après leur envoi. Les communications par télécopie ou remises en mains propres sont considérées comme reçues dès leur envoi. Les courriels sont considérés comme irréfutablement reçus dès que l'expéditeur reçoit un avis de réception, et le destinataire accepte par les présentes de rendre possible la création d'un tel reçu et son envoi par voie électronique à l'expéditeur.

Article 7.2 Changements au dossier : Le client doit immédiatement aviser ACN dès qu'un changement, quel qu'il soit, est apporté au nom et à l'adresse du client ou de l'usine. Le client doit fournir une preuve de ce changement, sous la forme



requis par ACN. Si une évaluation des installations ou du personnel est requise, les changements qui s'y rapportent sont soumis à l'approbation de CSA et sont aux frais du client.

Article 7.3 Liste des usines : Le client doit maintenir auprès d'ACN une liste de tous les emplacements dans lesquels le produit certifié est fabriqué. Sur demande, le client doit fournir à ACN une liste des ports d'entrée et des entrepôts pour les produits certifiés importés au Canada ou aux États-Unis. Tous les lieux de fabrication et tous les entrepôts sont soumis aux exigences d'inspection. Le client doit s'assurer qu'au moment de l'ajout sur la liste que toutes les usines ont donné leur accord par écrit aux conditions de ce contrat ayant trait à aux représentants d'accréditation et aux représentants de CSA et des inspections qu'ils conduisent.

Article 7.4 Revue périodique : ACN se réserve le droit de mettre à jour et de revoir périodiquement le présent contrat et d'émettre un nouveau contrat qui deviendra le contrat liant le client et ACN soixante (60) jours après avis au client, à moins que celui-ci n'ait exercé son droit de résiliation aux termes de l'article 8.2, et que l'avis de ladite résiliation ait été transmis à ACN au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période de soixante (60) jours.

Article 7.5 Frais annuels et frais d'inspection : Le client accepte de payer à ACN des frais annuels de licence et d'inspection dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture. Les frais annuels sont exigibles et payables à l'avance. Ils ne sont remboursables sous aucun prétexte. Tous les coûts correspondant aux inspections d'ACN sont assumés par le client.

Article 7.6 Frais de services d'ACN : Le client accepte de régler tous les frais de services professionnels ou les frais correspondant aux services, c'est-à-dire les tests, l'évaluation et la certification de nouveaux produits, la constitution alternative, l'évaluation des matériaux ou d'autres changements apportés aux archives du client afin d'assurer la continuité et la précision, y compris, entre autres, les frais liés au transfert de fichiers. ACN se réserve le droit d'établir les modalités de paiement lorsque des services sont demandés par le client. Sauf arrangement contraire, les factures seront exigibles dans les trente (30) jours à partir de la date de la facture. Si le client le requiert, ACN peut fournir un devis avant le commencement de tout travail. Pour la réévaluation d'un produit, les tests de conformité ou les tests de composants, le coût sera fonction du service rendu.

Article 7.7 Changements de frais périodique : ACN se réserve le droit de changer de façon périodique ses frais pour l'ensemble des services compris dans le présent contrat, y compris ceux décrits à l'article 7, et le client accepte ces frais ainsi augmentés, à moins qu'il ne décide d'exercer son droit de résiliation conformément à l'article 8.2 du présent contrat.

8.0 TERME, RENOUVELLEMENTS ET RÉSILIATION

Article 8.1 Terme et renouvellements : Le terme de ce contrat en vertu des dispositions de cet accord est d'une période initiale d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur, sauf résiliation avant la fin de ce terme. Ce terme initial est automatiquement renouvelé pour une période d'un (1) an à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'une des parties n'exerce son droit de résiliation aux termes des dispositions de l'article 8.2 au moins trente (30) jours avant la date anniversaire.

Article 8.2 Résiliation sans cause : Le présent contrat peut être résilié sans cause par l'une ou l'autre des parties après l'émission d'un délai de préavis de trente (30) jours par écrit.

Article 8.3 Résiliation avec cause : CSA se réserve le droit de résilier le présent contrat lorsqu'un des faits suivants se produit :

- (a) Immédiatement et sans préavis de la part d'ACN, si le client ne rectifie pas à la satisfaction d'ACN, tout manquement à se conformer à toute disposition du présent contrat dans les sept jours après la réception d'un avis concernant ce manquement.
- (b) Immédiatement et sans préavis si le client ne règle pas un compte en souffrance sous les sept (7) jours après réception d'un avis final de la part d'ACN;
- (c) Sept (7) jours après qu'un avis soit émis par ACN, si le client cesse toutes ou une partie de ses activités dans toutes ou une partie de ses activités matérielles;
- (d) Immédiatement et sans préavis, si le client est exproprié, complètement ou en partie de ses installations, de ses actifs ou de ses activités, ou si une entité officielle saisit ceux-ci. Aux fins de cet article "entité officielle" signifie toute autorité gouvernementale ou toute cour de justice, tout tribunal ou tout arbitre qui



agit sous l'autorité d'un organisme d'État compétant ou censé l'être dans les circonstances pertinentes, qu'il soit étranger ou non;

- (e) Immédiatement et sans préavis si, de manière générale, le client ne paie pas ses dettes en temps requis, ou s'il admet par écrit en être incapable, ou s'il est insolvable ou admet l'être par écrit;
- (f) Immédiatement et sans préavis si le client fait faillite, ou s'il permet les conditions d'une faillite. Le client s'engage par la présente à aviser immédiatement ACN de toute instance de faillite. Aux fins du présent article « instance de faillite » signifie :
 - (i) que le client procède à une délégation de dettes;
 - (ii) qu'une procédure est entamée par ou contre le client dans le cadre de l'application de la législation aux termes de la faillite, de l'insolvabilité ou de la réorganisation :
 - (1) que le client est prononcé en faillite ou insolvable, qu'il cherche une liquidation, une réorganisation, un arrangement, un ajustement, une protection, une dispense, un concordat relatif à sa faillite ou à ses dettes;
 - (2) que le client cherche l'inscription d'une ordonnance, la nomination d'un séquestre judiciaire, d'un séquestre intérimaire, d'un liquidateur, d'un syndic de faillite, d'un dépositaire, d'un contrôleur ou d'un représentant officiel similaire dans ce but, ou pour une part importante de ses biens.
- (g) qu'il y a un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle de la société du client, après un délai de préavis écrit de sept (7) jours de la part d'ACN, assujéti à la nomination approuvée, telle qu'à l'article 10.2 du présent contrat.

Article 8.4 Procédure de résiliation : Lors de la résiliation du présent contrat aux termes des articles 8.2 et 8.3, tous les certificats de conformité sont automatiquement annulés et la licence accordée par ACN relative à l'usage de la marque de certification par le client est résiliée. ACN a alors le droit de retirer le nom du client et ses produits certifiés de la liste à laquelle il est fait référence à l'article 2.5. Le client accepte de cesser immédiatement l'utilisation de la marque de certification et des certificats et de renvoyer à ACN toutes les étiquettes inutilisées. La résiliation du présent contrat, de quelque manière que ce soit, n'affecte en rien la dette des parties au moment de la résiliation. La résiliation ne dispense pas le client de son obligation d'indemniser ACN aux termes de présent contrat. Après la résiliation du présent contrat et à la demande d'ACN, le client autorise ACN à mener une inspection de l'usine telle que requise, aux frais du client pour la durée jugée nécessaire par ACN pour s'assurer que le client a arrêté d'apposer la marque de certification à ses produits et à son matériel de promotion et de marketing sur tout medium, que ce soit imprimé, électronique ou autre. Le droit d'ACN de mener ces inspections s'applique au-delà de la résiliation ou de l'échéance du présent contrat. Un rapprochement de comptes et un règlement final de tous les montants dus sont effectués à la suite de la résiliation du contrat, et le client doit payer tous les montants dus à ACN. Lorsque la résiliation est sans cause, CSA doit rembourser les frais correspondant aux inspections périodiques qui n'ont pas été menées. Ce remboursement constitue l'unique recours relatif à la résiliation du présent contrat. Aucune autre compensation pour la résiliation, y compris des dommages directs ou indirects n'est autorisée.

9.0 TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Article 9.1 Exactitude des informations : Le client garantit qu'il a déployé tous les efforts commercialement raisonnables pour s'assurer de la transmission correcte des informations envoyées à ACN, et il reconnaît qu'ACN se fonde entièrement sur l'exactitude et sur l'authenticité des informations fournies par le client par quelque méthode que ce soit, y compris électroniquement.

Article 9.2 Communications électroniques : Lorsque le client et ACN décident d'échanger des informations électroniquement, ACN et le client feront les efforts commercialement raisonnables pour assurer la rapidité, l'exactitude et la confidentialité des transmission et pour prévenir la fraude. Toutefois, le client et ACN reconnaissent que l'échange d'informations électronique est imparfait et qu'il est exposé au risque d'interception. En conséquence, s'il existe une différence entre les documents reçus par le client provenant d'ACN et les documents sous leur forme originale détenus par ACN (que cet original soit sous forme électronique ou autre), le document sous sa forme originale prime. ACN n'assume pas et n'accepte aucune responsabilité relative à un retard non intentionnel, une omission, une erreur ou une interception non autorisée, d'une transmission ou d'un reçu de toute communication et de tout document.



Article 9.3 *Original accepté*: ACN et le client conviennent que toute reproduction électronique lisible et complète du présent contrat, y compris une copie numérisée ou une copie de télécopie, est considéré comme originale, et qu'elle est exécutoire à toutes fins que de droit, même si l'original est détruit. Les dispositions du présent article restent en vigueur aussi longtemps que la loi l'autorise.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 *Tierce partie* : En s'acquittant de ses fonctions conformément à son but et à son objet, ACN n'assume, ni ne s'engage à libérer ou dégager le client de sa responsabilité face à un tiers ou de sa responsabilité en vertu des lois applicables.

Article 10.2 *Non cession* : Le présent accord est exécutoire et dans l'intérêt du client et d'ACN, de leurs successeurs, leurs administrateurs successoraux, leurs héritiers, leur exécuteur testamentaire et leurs représentants successoraux. Le présent accord, y compris la licence d'utilisation de la marque de certification ne doit pas être cédée par le client sans le consentement écrit d'ACN. À

- a) la demande écrite du client de céder le présent contrat à une autre partie (« l'ayant cause »);
- b) la réception d'une documentation suffisante selon ACN pour confirmer le statut légal du client, de l'ayant droit, de la relation qui les unit et des transactions qu'ils exécutent;
- c) la suite d'une inspection du client à ses frais pour déterminer la conformité continue au rapport de certification et au présent accord,

ACN préparera un nouveau contrat d'entretien du produit pour la signature de l'ayant cause, lorsque les conditions ci-dessus auront été satisfaites.

Article 10.3 *Lois applicables* : Le présent contrat est régi et doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et celles du Canada, sans égard au lieu d'application de l'autorité législative et sans égard aux règles des conflits de lois. Toute question litigieuse procédant du présent contrat doit être résolue exclusivement dans une cour de justice de l'Ontario ou une cour fédérale ayant juridiction et siégeant dans la ville de Toronto, en Ontario. Les parties renoncent à un procès devant jury.

Article 10.4 *Application du contrat* : Le présent contrat s'applique à tous les produits fabriqués par le client et qui sont certifiés par ACN.

Article 10.5 *Force Majeure*: Ni ACN, ni le client ne sont responsables des retards ou des inexécutions de ses engagements à produire un service aux termes du présent accord dans la mesure où ces retards ou ces inexécutions sont imputables à un bombardement, à une invasion, ou à d'autres actes de guerre, à une insurrection, à des actes de terroristes, à une émeute, à une grève, à un tremblement de terre, à un incendie, à une inondation, à des cataclysmes ou à l'incapacité matérielle d'obtenir du matériel ou du personnel afin d'exécuter les services, ou à d'autres conditions indépendantes de la volonté raisonnable d'ACN ou du client, que celles-ci soient de la nature indiquée aux présentes ou autre.

Article 10.6 *Autorité* : ACN et le client garantissent être habilités et autorisés à exécuter et à rendre le présent contrat au nom de leur partie respective.

Article 10.7 *Divisibilité* : Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat est (sont) déclarée(s) non valides, elle(s) sera (seront) disjointe(s) en fonction de son invalidité, et les dispositions restantes du présent contrat resteront valides et exécutoires.

Article 10.8 *Renonciation* : Le manquement de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits, ses pouvoirs ou ses recours aux termes du présent contrat ou son retard dans l'application de ceux-ci ne constitue pas une renonciation.

Article 10.9 *Intitulés* : Les intitulés du présent contrat ne sont utilisés que comme référence et ne doivent pas être pris en compte aux fins d'interprétation du présent contrat ou d'une de ses dispositions..

Article 10.10 *Contrat complet* : Le présent contrat représente l'entente complète et exclusive entre les deux parties relativement aux présentes, et il sursoit à tout contrat ou à toute déclaration, à l'exception des ententes de confidentialité passées entre les parties dont la date est antérieure à celle du présent contrat, dans la mesure de sa



survivance. Dans le cas d'une incompatibilité entre le présent contrat et tout contrat passé entre les parties ultérieurement, le présent contrat a préséance dans la mesure de l'incompatibilité, sauf si le contrat ultérieur indique expressément le contraire et si ses signataires sont autorisés à conclure le présent contrat.

